

COMITÉ DE RÉOLUTION DES
CONFLITS DE COMPÉTENCE

Le 26 juin 2017

Convention collective du secteur génie civil et voirie

Section V

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :
Président, membre patronal

Monsieur Denys Létourneau

Monsieur Gaétan Lapointe
Membre patronale

Monsieur Claude Lavictoire
Membre syndical

- Requéran(t) -

Union internationale des travailleurs en ponts et en fer structural, ornemental et
d'armature
CPQMC-International, local 711
9950, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 2Y7

- Intimé(es) -

Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord
CPQMC-International, local 62
6900, av. de Lorimier
Montréal (Québec) H2G 2P9 Association des manœuvres interprovinciaux
FTQ-Construction, local AMI
10200, boul. du Golf, bureau 102
Anjou (Québec) H1J 2Y7

Partie(s) intéressée(s)

Construction DEMIX
2455, rue Jetté
Montréal (Québec) H1N 3C1 ACRGTQ
7905, boul. Louis-H. Lafontaine
Bureau 101-A
Montréal (Québec) H1K 4E4

Litige : Exécution des tâches pour le métier de ferrailleur en ce qui concerne la pose de
goujons et de tirants.

Chantier : Nom du chantier : Échangeur Turcot, situé au 5500, rue Pullman,
Montréal, Québec, H4C 1E4

Employeur : Holcim (Canada) inc. (Demix)

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions prévues à la section V de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 6 juin 2017 pour disposer du litige entre les ferrailleurs et les journaliers au chantier : Échangeur Turcot, au 5500, rue Pullman, Montréal (Québec) H4C 1E4.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Denys Létourneau agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

À la connaissance des membres du Comité, il n'y a pas eu de conférence d'assignation relative au sujet en litige.

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 6 juin 2017 de la tenue d'une conférence préparatoire, prévue pour le 14 juin 2017 à 9 h 00, au siège social de la Commission de la construction du Québec situé au 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

Nom	Association
Thomas Ducharme Dupuis	ACRGTO
Guillaume Duval	ACRGTO
Gérard Paquette	AMI
Jean Pierre Turgeon	Demix
Marc André Trépanier	Local 62
Jean Luc Deveaux	Local 62
Steve Chambers	Local 711
Marc Cousineau	Local 711
Maxime Giguère	Local 711

CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire, et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

RAPPROCHEMENT DES PARTIES

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Après des échanges, ceux-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra prendre décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il y a aura une visite le 19 juin 2017 à 10 h 00 heures au chantier : Échangeur Turcot, au 5500, rue Pullman, Montréal (Québec) H4C 1E4, et que l'audition dans cette cause se tiendra le 26 juin 2017 à 9 h 00 au siège social de la Commission de la construction du Québec situé au 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7. Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue le 19 juin 2017 à 10 heures au chantier Échangeur Turcot, au 5500 rue Pullman, Montréal (Québec) H4C 1E4, et tel que prévu l'audition dans cette cause s'est tenue le 26 juin à 9 h 00 au siège social de la Commission de la construction du Québec situé au 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

Nom	Association
Thomas Ducharme-Dupuis	ACRGQTQ
Guillaume Duval	ACRGQTQ
Gérard Paquette	AMI
Jean Pierre Turgeon	Demix
Marc-André Trépanier	Local 62
Jean Luc Deveaux	Local 62
Steve Chambers	Local 711
Marc Cousineau	Local 711
Maxime Giguère	Local 711

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et monsieur Jean-Pierre Turgeon de la compagnie CRH Demix Construction a répondu aux questions des participants.

Le Comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra en audition.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 26 juin 2017 à 9 h 00 au siège social de la Commission de la construction du Québec situé au 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7.

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

Nom	Association
Gaétan Lapointe	ACRGTQ
Thomas Ducharme-Dupuis	ACRGTQ
Guillaume Duval	ACRGTQ
Denys Létourneau	CRC
Claude Lavictoire	CRC
Jean-Pierre Turgeon	Demix Construction
Jean-Luc Deveaux	Local 62
Joe Missori	Local 62
Marc Cousineau	Local 711
Steve Chambers	Local 711
Maxime Giguère	Local 711
Gérard Paquette	Local AMI

Identification du litige :

Il s'agit de déterminer si le ferrailleur a juridiction dans l'exécution de la pose de goujons et de tirants au chantier de l'échangeur Turcot.

Argumentation de monsieur Steve Chambers du local 711

Monsieur Chambers, représentant du métier de ferrailleur présente un cartable contenant : des photos de goujons et de tirants prises au chantier de l'échangeur Turcot; des extraits du *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la*

construction concernant la définition du métier de ferrailleur, et plusieurs documentations concernant l'armature de béton, la résistance des matériaux de construction.

De plus, différentes documentations nous ont été remises concernant la construction de chaussée en béton.

Et finalement, pour appuyer ses prétentions, monsieur Chambers dépose la décision J901-20-0091 du Commissaire de la construction.

Monsieur Chambers prétend que les goujons et les tirants sont intégrés à la structure et surtout, ils ont un effet de renforcement sur la structure entière.

Finalement la pose des goujons et des tirants dans les dalles courtes et non armées pour les chaussées de béton telles que construites à l'Échangeur Turcot, doit être exécutée exclusivement par le ferrailleur.

Argumentation de monsieur Thomas Ducharme-Dupuis de l'ACRGTO

Monsieur Thomas Ducharme-Dupuis de l'ACRGTO présente un cartable qui contient six (6) onglets. Le premier concerne l'opinion de monsieur Jean-Pierre Turgeon, ing. de DEMIX Construction, décrivant les différents travaux et composantes de la chaussée de béton au chantier de l'Échangeur Turcot. Il nous explique la différence entre l'armature dans le béton armé qui renforce le béton, et les dalles courtes non armées dont le rôle des goujons est de partager la charge qu'elle supporte avec sa voisine en laissant la dilatation se faire. Tandis que le tirant sert à maintenir l'ensemble de l'œuvre tel que prévu par le concepteur.

À l'onglet 4, on retrouve un extrait de la décision du commissaire de la construction (J901-20-0091) dont monsieur Ducharme-Dupuis se sert pour nous expliquer qu'il y a une énorme différence entre la fixation des goujons avec acier d'armature et les goujons qui nous concernent.

De plus monsieur Ducharme-Dupuis attire notre attention sur le caractère restrictif qui doit être utilisé pour donner une exclusivité à un métier.

Argumentation de monsieur Jean Luc Deveaux du local 62 et monsieur Gérard

Paquette du local AMI

Messieurs Deveaux et Paquette contestent l'exclusivité des travaux au ferrailleur.

Il faut analyser le tout en envisageant soit le renforcement du béton ou un transfert des charges. Les deux objectifs ne sont pas comparables, l'un est intégré à une structure de métal, il fait donc partie d'un tout et son but est de renforcer le béton, tandis que l'autre sert exclusivement à joindre deux dalles pour transférer les charges.

Monsieur Deveaux porte à notre attention que selon la définition du métier de ferrailleur, son travail consiste à faire la pose et assembler les tiges et les treillis métalliques dans la construction des coffrages, colonnes, poutres, dalles ou autres ouvrages analogues pour renforcer le béton.

Il conclut en faisant mention à la décision de la Cour d'appel (Pomerleau) en mentionnant que la pratique d'un métier doit être interprétée d'une façon stricte et limitative.

DÉCISION

CONSIDÉRANT la preuve présentée devant le comité

CONSIDÉRANT la définition du métier de ferrailleur pour l'exécution de tâches en ce qui concerne la pose de goujons et de tirants aux travaux de l'Échangeur Turcot

CONSIDÉRANT la position des intervenants

CONSIDÉRANT que la pose des goujons, qui nous concerne, assure le transfert des charges au niveau des joints conservant ainsi l'alignement horizontal et vertical des dalles et non le renforcement du béton tel que défini dans la définition du métier de ferrailleur.

Le COMITÉ décide que la pose de goujons et de tirants aux travaux de l'Échangeur Turcot ne relève pas exclusivement du métier de ferrailleur.

Signée à Montréal, le 26 juin 2017

Monsieur Denys Létourneau
Président, membre patronal

Monsieur Claude Lavictoire
Membre syndical

Monsieur Gaétan Lapointe
Membre patronal